10.00
6.30

Quebec Harbour Commission.

BY-LAWS

AS TO THE

Quebec Graving Dock.

Commission du Havre de Quebec.

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LE

BASSIN DE RADOUB DE QUÉBEC.

QUEBEC:
PRINTED AT THE "MORNING CHRONICLE" OFFICE,
1887.

QUEBEC HARBOUR COMMISSION.

BY-LAWS AS TO THE QUEBEC GRAVING DOCK,

ENACTED under 22nd Victoria, chapter 32, section 4, sub-sections 1 and 2; 25 Victoria, chapter 44, section 2; 40 Victoria, chapter 51, section 5, and 38 Victoria, chapter 56, section 4.

1.—No vessel shall be entitled to be admitted into the Graving Dock without having the time and manner of her entry into, and of her remaining in said Dock, previously prescribed and regulated at the Dock Master's Office in books to be kept for that purpose.

No regulation shall be considered complete until the owner of the vessel or his representative shall have signed the regulating book.

2.—No vessel shall remain in the Graving Dock any longer than the time for which such vessel shall have been regulated.

If, before the expiration of the time for which a vessel was originally regulated in the Dock, the Dock Master shall be satisfied, on a written application to be made to him for that purpose, that circumstances not known when the vessel was regulated, or beyond the control of the parties engaged in the work, will prevent the completion within the period for which the vessel was regulated, a new regulation may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further time not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite for the completion of such work, but no vessel shall be allowed to be re-regulated more than once, except with the sanction of the Harbour Com-

missioners. Every owner, master, managing owner or consignee of any vessel which shall remain in the Graving Dock after the expiration of the time for which such vessel shall have been originally regulated or re-regulated, as above mentioned, and the person by whom the regulating book was signed in respect of such vessel, shall be deemed to have committed a separate offence against this By-law in respect of every tide during which such vessel shall so remain in the Graving Dock, and a penalty of fifty dollars ($50) will be inflicted for every such offence, and the infliction of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the Graving Dock rates payable to the Harbour Board in respect of the use of the Graving Dock beyond the period for which the vessel was regulated or re-regulated.

3.—If any vessel shall not leave the Graving Dock at the expiration of the period for which she was regulated or re-regulated, the Dock Master, whether such vessel may or may not be then water-tight, or capable of being floated, may open the gates of the Dock to let out any vessel therein, or to admit any other vessel thereto, and any loss or damage sustained by any vessel by reason of the water being so let into the Dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Commissioners may cause to be removed from the Graving Dock vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of ballast and making the vessel water-tight if necessary.

4.—On failure to place a vessel in the Graving Dock, for which she has been regulated on the day appointed for that purpose in the Regulating Book, such vessel shall be struck off the entry list; the owner, master, managing owner or consignee of such vessel shall on demand pay to the Board the amount, if any, which the Board may have lost in respect of Graving Dock Rates, by reason of such failure; and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited to the Board; but if the Dock Master shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstances which shall in his judgment be a sufficient reason for the same, then, on payment of the amount, if any, which the Board may have lost as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

5.—No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the Graving Dock without the consent of the Board signified in writing under the hand of their Secretary for the time being. The Dock Master may forthwith remove from the Graving Dock any vessel which shall be commenced to be broken up, without such consent, and all the costs consequent upon such removal shall be paid by the master, owner or consignee of such vessel, or by the person who signed the Regulating Book for such vessel.

6.—The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission to the Graving Dock actually necessary, to enter the Graving Dock in priority to all other vessels standing on the Regulating list.

7.—No vessel shall be scuttled in the Graving Dock without the special permission, in writing, of the Dock Master.

8.—The owner or master of any vessel intending to enter the Graving Dock shall cause the blocks to be laid, and the lines stretched for her reception at least three hours before high water of the tide for which such vessel may have been regulated to enter the Graving Dock; and in the case of iron vessels he shall also cover the Dock blocks with hardwood caps of a sufficient thickness to prevent the Dock blocks being cut or injured by the vessel's keel. Whenever caps are required to be placed on the Dock blocks notice thereof shall be given to the Dock Master at the time of regulating, in order that a proportionate allowance may be made as to the depth of water. Any vessel in respect of which any breach of this By-law shall occur, shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited to the Board.

9.—Blocks and horizontal shores and stages will be provided by the Board, as follows, viz.:—Blocks: one set for the length given at the time of regulating. Horizontal shores: two for every fifteen feet of the length given at the time of regulating. Stage Poles and Planks: A sufficient number to make one tier of stages round the vessel, to consist of two planks in breadth and a gangway stage of two poles and five planks. No person shall use or take away any such block, shore, pole or plank or other article belonging to the Harbour Board without permis-

sion from the said Board, and every person using or taking away any such block, shore, pole or plank, or other article with such permission, shall return and replace the same when required by the Dock Master.

10.—No person shall destroy, cut, or otherwise damage, or allow to go adrift, any of the Blocks, Shores, Machines, Stores, Water Cisterns, Stages or Pipes, Pitch Pots, Cranes, Tackle or other appendages belonging or which may belong to the Graving Dock, nor throw down timber or other heavy thing upon the steps and stonework, or pass the same into or out of the Dock, otherwise than by the shoots prepared for that purpose.

11.—The Master, Owner, or Consignee of any vessel requiring to be swealed whilst in the Graving Dock may, with the permission of the Dock Master, cause such vessel to be swealed, on condition that such Owner, Master or Consignee, shall at his own expense procure the attendance of a waterman with the water laid on, and with a hose of sufficient length to reach every part of the vessel; and that such waterman shall remain constantly near such vessel during such swealing.

12.—No vessel shall be admitted into the Graving Dock until she shall have been regulated in accordance with the By-law No. 1. No vessel shall be regulated until she shall have been entered at the Dock Office on the entry list and the undermentioned sums paid at the office of the Treasurer of the Harbour Board as an entrance fee, viz.: Two hundred dollars ($200).

13.—The use of the Graving Dock will be subject to the following Tariff, viz.:—

Gross Tonnage of Vessel.	For the first day. Docking.	For each day subsequent including the undocking Day.
2,000 tons or any portion of same to be counted as 2,000 tons..	25c. p. ton.	4¼ ct per ton.
Each 50 tons above 2,000 tons.	3c. p. ton.	1½ ct. per ton.

All fractional part of 50 tons to be counted as 50 tons.
Each day to be counted from noon to noon.
Each fractional part of a day will be charged as one day.
No reduction will be allowed for Sundays and holidays.

A reduction on the above Tariff will be allowed for the use of the Dock during the period the navigation will be closed.

The rates for the use by any vessel of the Graving Dock shall be due and payable at the said Treasurer's office forthwith upon the delivery of the account of such rates to the master, owner or owners, managing owner or owners, consignee or consignees of such vessel, or to the person who shall have signed the Regulating Book for the owner of such vessel pursuant to the By-law No. 1, and if such rates shall be paid at the Treasurer's Office within ten days after the delivery of such account, the entrance fee paid in respect of such shall be returned; but if such rates shall not be paid in the manner and within the period above mentioned, the entrance fee paid in respect of such vessel shall be forfeited to the Harbour Board.

14.—When two or more vessels will be in the Dock the above tariff will be paid conjointly by them in proportion of their respective gross tonnage.

15.—No vessel will be allowed to enter the Graving Dock with gunpowder on board or any other explosive material.

16.—Prior to the undocking of each vessel the Dock will be properly cleaned by and at the expense of the party who has used the Dock.

17.—The Commissioners will, under no circumstances, hold themselves responsible for any accident or damage of any description whatever which might possibly occur in the landing and shipping of machinery or other articles, either from or into any vessel in the Dock.

18.—The Commissioners will also, under no circumstances, hold themselves responsible for any accident of any description whatever which might occur to a vessel when in the Dock or when entering into or going out of same.

19.—Every person committing an offence against any of the foregoing By-Laws shall be subject to a penalty of fifty dollars ($50) for each and every offence, to be recovered by civil action.

In pursuance of the powers vested in them by the Acts 22 Victoria, chapter 32, section 4, sub-sections 1 and 2; 25 Victoria, chapter 44, section 2; 40 Victoria, chapter 51, section 5; and 38 Victoria, chapter 56, section 4; the Quebec Harbour Commissioners hereby signify their approval of the foregoing By-Laws numbered 1 to 19, both numbers inclusive.

Signed by order of the Quebec Harbour Commissioners, this fourteenth day of the month of July, in the year one thousand eight hundred and eighty-seven.

(Signed) P. V. VALIN,
Chairman.

" A. H. VERRET,
Secretary-Treasurer.

PRIVY COUNCIL,

OTTAWA, 19th July, 1887.

I certify that the foregoing By-laws as to the Quebec Graving Dock have been approved by His Excellency the Governor General in Council, this 19th day of July, 1887.

JOHN J. McGEE,
Clerk Privy Council.

Commission du Havre de Quebec.

RÈGLEMENTS concernant le Bassin de Radoub de QUÉBEC,

ETABLIS en vertu de 22 Victoria, chap. 32, art. 4, par. 1 et 2 ; 25 Victoria, chap. 44, art. 2 ; 40 Victoria, chap. 51, art. 5, et 38 Victoria, chap. 56, art. 4.

1.—Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin de radoub, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être prescrits et réglés au bureau du maître du bassin, dans des livres qui seront tenus à cette fin.

Aucune régularisation ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le livre de règlement.

2.—Aucun vaisseau ne restera dans le bassin de radoub plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été régularisé.

Si, avant l'expiration du temps pour lequel un vaisseau a été en premier lieu régularisé dans le bassin, le maître du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été régularisé, ou au-delà du contrôle des parties engagées à l'ouvrage empêcheront l'achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été régularisé, une nouvelle régularisation pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être faite pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze jours, selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail, mais il ne sera permis à aucun vaisseau d'être régularisé de nouveau plus qu'une fois, sauf avec la sanction des commissaires du havre. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire d'un vaisseau qui restera dans le bassin de radoub après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord régularisé ou régularisé de nouveau, comme susdit, et la personne par qui le livre de règlement a été signé au sujet

de ce vaisseau seront censés avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin de radoub, et une amende de cinquante piastres ($50) sera imposée pour chaque telle offense ; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle offense ou offenses ne libérera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin de radoub payables à la commission du havre pour l'usage du bassin de radoub au-delà de la période par laquelle le vaisseau a été régularisé ou régularisé de nouveau.

3.—Si un vaisseau ne laisse pas le bassin de radoub à l'expiration de la période pour laquelle il a été régularisé ou régularisé de nouveau, le maître du bassin, que ce vaisseau soit étanche ou non, ou puisse flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau, ou y laisser entrer tout vaisseau, et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et les commissaires pourront faire sortir du bassin de radoub les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4.—Si un vaisseau n'est pas mis dans le bassin de radoub pour lequel il a été régularisé le jour fixé à cette fin dans le livre de règlement, ce vaisseau sera rayé de la liste d'entrée ; le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera, sur demande à la commission, le montant, s'il en est, que la commission pourra avoir perdu au sujet des taux du bassin de radoub, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées son honoraire d'entrée sera confisqué au profit de la commission ; mais si le maître du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant, s'il en est, que la commission pourra avoir perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

5.—Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin de radoub, sans le consentement de la

commission signifié par écrit sous le seing de son secrétaire alors en exercise. Le maître du bassin pourra sans retard enlever du bassin de radoub tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire ou consignataire de ce vaisseau ou par la personne qui a signé le livre de règlement pour ce vaisseau.

6.—Le maître du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin de radoub est réellement nécessaire,—d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur le livre de règlement.

7.—Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin de radoub sans la permission spéciale par écrit du maître du bassin.

8.—Le propriétaire ou capitaine d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin de radoub fera poser les lits et tendre les cables pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été régularisé pour entrer dans le bassin de radoub ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera aussi couvrir les lits du bassin par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les lits du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau. Chaque fois qu'il est nécessaire de mettre des capuchons sur les lits du bassin, avis en sera donné au maître du bassin au temps du règlement, afin qu'une allocation proportionnelle soit faite quant à la hauteur de l'eau. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué au profit de la commission.

9.—Des lits et étançons horizontaux et des échafauds seront fournis par la commission, comme suit, savoir :—Lits, une série pour la longueur donnée au temps du règlement. Etançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur donnée au temps du règlement. Perches et madriers d'échafaudage : un nombre suffisant pour faire un rang d'échafaud autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et cinq madriers. Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces lits, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant à la commission du havre, sans la permission de la dite commission, et toute personne employant

ou enlevant tels lits, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le maître du bassin les demandera.

10.—Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des coins, étançons, machines, effets, citernes, échafauds ou tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin de radoub, ni ne jettera à terre du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ou les sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but.

11.—Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être grillé pendant qu'il est dans le bassin de radoub, pourra, avec la permission du gardien du bassin, faire ainsi griller ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau, et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant ce grillage.

12.—Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin de radoub avant d'avoir été régularisé en conformité du Règlement No. 1. Aucun vaisseau ne sera régularisé avant d'avoir été inscrit au bureau du bassin sur la liste d'entrée et les sommes suivantes payées au bureau du trésorier de la commission du havre comme honoraire d'entrée, savoir :—Deux cents piastres ($200).

13.—L'usage du bassin de radoub sera soumis au tarif ci-dessous, savoir :—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour. Entrée dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
2,000 tonneaux ou toute partie sera comptée comme 2,000 tonneaux.....	25c. p. ton.	4¼c. par tonneau.
Chaque 50 tonneaux au-delà de 2,000 tonneaux.....	3c. p. ton.	1½c. par tonneau.

Toute fraction de 50 tonneaux sera comptée comme 50 tonneaux.

Chaque jour sera compté de midi à midi.

Chaque fraction d'un jour sera comptée comme un jour.

Aucune réduction ne sera allouée pour les dimanches et jours de fête.

Une réduction du susdit tarif sera allouée pour l'usage du bassin pendant la clôture de la navigation.

Les taux pour l'usage du bassin de radoub par un vaisseau seront dus et payables au dit bureau du tresorier immédiatement après la livraison du compte de ces taux au capitaine, propriétaire ou propriétaires, propriétaire-gérant ou propriétaires-gérants, consignataire ou consignataires de ce vaisseau, ou à la personne qui aura signé le Livre de règlement pour le propriétaire de ce vaisseau en conformité du Règlement No. 1, et si ces taux sont payés au bureau du trésorier sous dix jours après la livraison de ce compte, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera remboursé ; mais si ces taux ne sont pas payés en la manière et dans la période susdites, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera confisqué au profit de la commission du havre.

14.—Lorsque deux vaisseaux ou plus seront dans le bassin, le susdit tarif sera payé conjointement par eux en proportion de leurs tonnages bruts respectifs.

15.—Aucun vaisseau qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin de radoub.

16.—Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin.

17.—Les commissaires ne se tiendront dans aucunes circonstances responsables des accidents ou dommages d'une nature quelconque qui pourraient possiblement arriver dans le débarquement ou l'embarquement de machines ou autres articles, d'un vaisseau dans le bassin.

18.—Les commissaires ne se tiendront pas non plus responsables, dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

19.—Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres ($50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile.

Conformément aux pouvoirs à eux conférés par les actes 22 Victoria, chap. 32, art. 4, par. 1 et 2; 25 Victoria, chap. 44, art. 2; 40 Victoria, chap. 51, art. 5, et 38 Victoria, chap. 56, art. 4, les Commissaires du Havre de Québec signifient par les présentes leur approbation des susdits règlements numérotés de 1 à 19, ces deux numéros inclusivement.

Signé par ordre des Commissaires du Havre de Québec, ce quatorzième jour du mois de juillet en l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

Signé P. V. VALIN,
Président.

A. H. VERRET,
Sec.-trésorier.

CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 19 juillet 1887.

Je certifie que les règlements ci-dessus concernant le bassin de radoub de Québec ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, ce 19e jour de juillet 1887.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil Privé.